FRC 2. T0293.1

Destruction du regime féodal
Inconstitutionalité des decrets des
4 août

Assemblée nat[e]

NEWS

Case
FRC
17239

Deschamps

Opinion

Sur les arrêtés du 4 août et suivants

Septembre 1789

Versailles
1789.

Voici en quels termes Lavallée a résumé les arrêtés du 4 août 1789 :

« A la nouvelle de l'incendie des châteaux et des fureurs des paysans, une vive discussion s'engagea sur les mesures à prendre pour faire respecter les propriétés (4 août). Alors le vicomte de Noailles proposa d'arrêter l'effervescence populaire en déclarant que tous les droits féodaux étaient rachetables, que les corvées seigneuriales et autres servitudes personnelles étaient abolies sans rachat. Aussitôt le duc d'Aiguillon demanda que les corps, villes, communautés et individus qui jouissaient de privilèges particuliers et d'exemptions personnelles supportassent à l'avenir toutes les charges publiques. Ces deux propositions sont accueillies par des acclamations et l'Assemblée proclame « qu'elle détruit le régime féodal, qu'elle abolit à jamais les privilèges personnels ou réels en matière de subsides, enfin que tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois et dignités, ecclésiastiques, civils et militaires. » L'enthousiasme s'empare de tout le monde ; chacun veut offrir un sacrifice ; une lutte de générosité s'engage, dans laquelle un évêque propose l'abolition des dîmes, un magistrat l'administration gratuite de la justice, toute la noblesse, la suppression du droit exclusif de chasse. La tribune est envahie ; les secrétaires n'ont pas le temps d'écrire ; on vote par acclamation la révision des pensions, la réforme des corporations

des métiers, l'abolition des justices seigneuriales sans indemnité, de la vénalité des offices, des droits casuels des curés, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc. Puis les députés des Pays d'États viennent offrir la renonciation aux privilèges de leurs provinces; les villes privilégiées demandent que leurs libertés locales soient confondues dans le droit commun des Français; tous veulent être régis par une même loi, une même justice, une même administration. Enfin l'Assemblée, avec des transports d'enthousiasme, proclame Louis XVI restaurateur de la liberté française et se sépare aux cris de "Vive le roi!"

11° 11

OPINION
DE M. DESCHAMPS,
DÉPUTÉ DE LYON,

Sur la réponse du Roi adressée à l'Assemblée Nationale le 18 Septembre, relativement aux Arrêtés du 4 Août & jours suivans.

MESSIEURS,

LORSQU'UN honorable Membre fit hier à tous les Représentans de la Nation, la noble, la franche, la sage invitation de ne s'envelopper dans aucune arriere-pensée, & de livrer son avis dans toute sa plénitude, les suffrages que vous accordâtes à son invitation me parurent un garant que désormais chacun de nous pourroit user librement du droit qu'il a éminemment reçu de ses Commettans, d'exposer sa pensée toute entiere, & que nous étions tous disposés à entendre avec tranquillité les opinions que nous adopterions le moins. Je dis à l'instant, la Nation va enfin prouver combien est injuste le reproche qu'on fait aux François de ne sçavoir

THE NEWBERRY LIBRARY

jamais écouter, & ce fut dans cette confiance que j'osai demander la parole sur l'objet livré à la discussion de ce jour (1).

Vous avez, Messieurs, rendu à jamais mémorable cette nuit du 4 Août dernier, où, s'abandonnant sans réserve aux élans généreux du patriotisme & du désintéressement, toutes les provinces, toutes les classes se disputoient l'honneur d'offrir des sacrifices, & tel fut votre empressement qu'il a fallu plus de jours pour énoncer vos résolutions, qu'il ne vous avoit fallu d'heures pour les décrtéer, & qu'il vous faudra vraisemblablement plus de mois pour les développer, qu'il n'a fallu de jours pour les énoncer.

Cependant ces développemens sont si indispensables, vous avez tellement reconnu que sans eux, vos décrets ne pouvoient pas être exécutés, que vous avez garanti par toute la force du pouvoir dont vous êtes investis, le maintien de l'ancien ordre de choses, jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur les moyens d'exécuter le nouveau.

En effet, vous avez détruit le régime féodal, & cependant vous avez ordonné de payer les cens jusqu'à ce que vous ayez fixé les conditions du rachat. Vous avez aboli la dîme, & cependant vous avez

---

(1) Le 18, l'Assemblée Nationale avoit déclaré que la discussion commencée, seroit continuée le lendemain, mais le lendemain elle décréta de nouvelles instances auprès du Roi; elle ne permit pas de continuer la discussion, & cette opinion n'a pas pu être prononcée.

ordonné de la payer, jusqu'à ce que vous ayez autrement pourvû à la subsistance du Clergé. Vous avez proscrit la vénalité des offices, & cependant vous avez ordonné que ceux qui les possédent les conserveront au même titre, jusqu'à un remboursement dont vous ne connoissez pas encore l'étendue, & dont vous ne pouvez, quant à présent, fixer ni les moyens ni les époques. Vous avez dit que la justice seroit gratuite, & cependant vous permettez encore aux Juges de recevoir des épices. Vous avez supprimé les justices seigneuriales, & cependant vous avez ordonné aux Juges Seigneuriaux de continuer à rendre la justice, & aux justiciables de la recevoir d'eux. Vous avez fait disparoître les exemptions pécuniaires, mais si nous sommes justes, nous ne compterions pas ce décret parmi les résolutions du 4 Août, puisque le Clergé & la Noblesse avoient consommé l'abandon de leurs exemptions, avant même que nous fussions rassemblés. Vous avez déclaré abolis sans retour les privilèges des provinces & ce décret le plus désirable de tous, le plus plus vaste dans ses conséquences, le seul peut-être qui n'ait besoin d'autre sanction que de la ratification des provinces; ce décret, il est encore des provinces qui n'ont pas déclaré si elles y adhérent sans restriction.

Nous sommes donc forcés de convenir que ces Arrêtés, tout sages, tout désirables, tout indis-

penſables qu'ils ſont, ne renferment encore que des principes dont l'application ſera plus ou moins prochaine; que leur promulgation ne ſera dans ce moment que celle d'une eſpérance, & que juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait pourvu au mode & aux moyens d'exécution, le peuple n'aura rien, abſolument rien gagné, qu'une grande impatience à ſupporter un fardeau que vous promettez à la vérité d'alléger, mais qu'en même-tems vous lui enjoignez de porter encore.

Cependant, Meſſieurs, dans votre empreſſement à montrer au peuple que vous vous occupiez de ſon ſoulagement, vous avez déſiré que ces Arrêtés fuſſent revêtus de la ſanction royale; non que cette ſanction puiſſe en hâter d'une heure l'exécution, mais pour faire connoître à la Nation que les principes conſolateurs que vous avez adoptés, ont reçu cette empreinte révérée qui annonce l'heureux concours de tous les pouvoirs dont la réunion eſt néceſſaire pour la formation & le complément de la loi.

Le Roi vous a fait parvenir hier ſa réponſe à votre demande, & cette réponſe, quoiqu'elle conſacre tous vos principes ſans en excepter un ſeul, quoique les obſervations qu'elle renferme ſur l'application de quelques-uns de ces principes, ſoient tellement inſpirées par l'amour du Roi pour ſes peuples, qu'il déclare *qu'il modifiera ſon opinion*,

qu'il y renoncera même ſans peine, ſi les obſervations de l'Aſſemblée Nationale l'y engagent : cette réponſe a excité de vives réclamations, & pour le fond, & pour la forme.

On vous a dit, ſur le fond, que les Arrêtés du 4 Août étoient des loix de conſtitution, auxquelles le Roi devoit appoſer ſa ſanction ſans examen.

On vous a dit que ſanctionner & conſentir étoient deux choſes différentes & indépendantes.

On vous a dit que vos décrets étant portés, votre réglement ne vous permettoit pas de réfléchir de nouveau ſur vos décrets.

On vous a dit qu'en ne vous envoyant pas une ſanction abſolue, on n'avoit pas aſſez calculé à quoi nous provoquent notre devoir & notre miſſion.

Enfin ſur la forme, un honorable Membre a nettement déclaré, qu'il penſoit que ſi l'Aſſemblée y eût bien ſongé, elle n'auroit pas dû recevoir davantage la réponſe ſignée du Roi, qu'elle n'a reçu, il y a peu de jours, un rapport fait au Conſeil, & qui ne nous étoit réellement pas deſtiné.

Quant à moi, Meſſieurs, je déclare n'adopter aucune de ces propoſitions ; & comme je vous dois compte de mon opinion, comme je la dois à la Nation dont j'ai auſſi l'honneur d'être un des repréſentans, je vous conjure de permettre que ma voix ſoit entendue.

D'abord, Meſſieurs, convenons enfin de ne plus

faire pirouetter les idées ſur des mots abſtraits qui n'ont point encore été définis dans cette Aſſemblée, & que chacun employant ſelon ſon ſyſtême, entend & fait entendre tantôt dans un ſens, tantôt dans un autre, vrai & infaillible moyen de ne pas ſe comprendre mutuellement, &, ce qui eſt bien autrement dangereux, de n'être pas entendus par le peuple; le peuple, qu'on égare ſi facilement avec des mots obſcurs, que ſes impitoyables ennemis employent comme un taliſman pour l'agiter & combler ſes malheurs.

Définiſſons donc d'abord le mot de conſtitution, & nous verrons enſuite ſi les Arrêtés du 4 Août ſont ou non de conſtitution.

Une conſtitution n'eſt, & ne peut être autre choſe que la regle qu'une Nation ſe donne à elle-même, ſur la maniere dont elle exercera ou fera exercer les différens pouvoirs qui lui appartiennent.

Cette définition que je crois exacte, s'applique à toutes les conſtitutions poſſibles, & quand une Nation a déclaré comment elle entendoit uſer du pouvoir qu'elle a de faire des loix, & du pouvoir qu'elle a de les faire exécuter, ſa conſtitution eſt complette; alors elle a réuni, ou diviſé, ou rendu indépendans, ou balancé les pouvoirs; alors elle a un Corps légiſlatif, elle a une puiſſance exécutrice, elle a des dépoſitaires du pouvoir judiciaire; alors elle eſt repréſentée dans tous les rapports conſ-

titutionels, elle l'eſt comme elle a voulu l'être ; alors elle n'aura de loix que celles qui auront été formées ſelon le mode, & de la maniere preſcrite par la conſtitution : mais ne nous y trompons pas, les loix faites en conſéquence de la conſtitution, ne ſont pas la conſtitution ; elles ſont, ſi je puis m'exprimer ainſi, les œuvres, mais ne ſont pas les regles de l'art.

Maintenant, Meſſieurs, ſouffrez que je vous demande lequel de vos Arrêtés du 4 Août, pourroit être regardé comme conſtitutionel, c'eſt-à-dire comme regle des pouvoirs qui ſont les élémens, & les ſeuls élémens de ce qu'on appelle conſtitution.

Seroit-ce l'affranchiſſement de la ſervitude perſonnelle ? Cet article eſt de droit naturel, mais il n'eſt certainement pas de conſtitution, car on ne me niera pas que Sparte en eut une, & Sparte avoit les Ilotes.

Seroit-ce le rachat des dîmes, & des droits féodaux ? Rachat & conſtitution ! Quel rapprochement d'idées incompatibles. On n'achete rien de ce qui eſt de conſtitution ; on l'a, on en jouit, & ſi on en eſt privé par une force oppreſſive, on le conquiert.

Mais qu'importe à la conſtitution, que le Clergé ſoit ſalarié par une rétribution en fruits ou en argent ; qu'importe qu'originairement un grand propriétaire ait aliéné une partie de ſon patrimoine, ou ſi l'on veut de ſa conquête, pour une redevance annuelle qui convenoit mieux au cultivateur pauvre, que pour

un prix qui fût devenu peut-être encore plus productif entre les mains du vendeur. Si la maniere actuelle de fournir aux frais du culte public, ſi le contrat de bail à cens, ſont grévans, onéreux, funeſtes à l'agriculture, on peut, on doit, comme vous l'avez fait, y pourvoir par une loi; mais cette loi ne ſera point, & ne peut pas être par ſa nature une loi de conſtitution, c'eſt ſeulement une loi de grande police.

La ſuppreſſion de la vénalité des offices ſeroit-elle de conſtitution? Non, elle n'en eſt pas. Supprimer la vénalité, quand le rembourſement ſera poſſible, c'eſt rendre à la magiſtrature tout l'éclat, toute la dignité qui lui appartiennent, c'eſt promettre au mérite la faveur qu'obtenoit la fortune; mais l'organiſation du pouvoir judiciaire, les limites données à ſes fonctions, qui ſont en ce genre ce qu'on pourroit appeller conſtitution, (s'il eſt bien vrai que l'ordre judiciaire ſoit autre choſe qu'une des émanations du pouvoir exécutif) n'ont rien de commun avec la vénalité.

La renonciation des provinces à leurs privileges, eſt un grand acte de ſageſſe, & l'infaillible gage d'une heureuſe unité dans l'adminiſtration du Royaume; mais cette renonciation n'eſt pas de conſtitution, car elle n'a pas un rapport néceſſaire avec la formation de la regle, ſuivant laquelle les pouvoirs légiſlatif & exécutif ſeront exercés au nom de la Nation.

Vous n'exigerez sans doute pas, Messieurs, que je fasse une plus longue confrontation des arrêtés du 4 Août, avec ce qu'on doit appeller la constitution, pour prouver qu'ils n'en sont pas ; & les annates & le casuel des Curés, & les colombiers ne sont certainement que de petites, & très-petites loix d'administration.

Si vos arrêtés, comme je crois l'avoir démontré, ne sont pas de constitution, je puis à votre exemple, Messieurs, me dispenser de soulever le voile religieux dont votre sagesse a pensé devoir couvrir la grande question de savoir si la constitution a besoin d'être sanctionnée, question que cependant vous préjugeâtes, lorsque le 17 Juin dernier, l'Assemblée Nationale s'empressa de déclarer *qu'aussitôt qu'elle auroit, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération Nationale, elle s'occuperoit de l'examen & de la consolidation de la dette publique.*

Mais quelle que puisse être aujourd'hui l'opinion de l'Assemblée sur ce point, les décrets du 4 Août n'étant pas de constitution, sont incontestablement dans l'ordre de ceux que vous avez solemnellement déclarés ne pouvoir obtenir le caractere de Loi, que par la Sanction Royale.

Ici, Messieurs, je dois le dire encore, ce mot de Sanction est un de ceux dont j'avoue que certaines définitions qu'on en a faites, ont aussi étonné que surpassé mon intelligence.

Ce mot me paroît renfermer trois idées : conſentement, ſigne extérieur du conſentement, & manifeſtation du ſigne ; mais ces trois idées qui peuvent exiſter ſéparément dans l'ordre ſucceſſif que je viens de leur donner, ſont certainement indiviſibles, ſi on les prend dans l'ordre inverſe.

Ainſi, par exemple, je puis conſentir une propoſition, ſans y appoſer ma ſignature, qui eſt le ſigne extérieur & viſible de mon conſentement, & je puis y appoſer ce ſigne ſans lui donner de la publicité. Je conçois très-bien que dans cette ſucceſſion, mon conſentement, ma ſignature & la publicité ont pu ne pas exiſter tous les trois. Mais il en eſt autrement, ſi le dernier de ſes actes de ma volonté exiſte ; car ſi j'ai manifeſté ma ſignature, c'eſt que je l'avois tracée, c'eſt que j'y avois conſenti ; il eſt impoſſible de déſunir ces idées. Qu'on ne répete donc plus que la promulgation & le ſceau Royal, ne ſont pas le conſentement, car ils ne peuvent exiſter ſans lui, à moins que le ſigne du conſentement n'eût été appoſé par la main d'un eſclave qu'un bras de fer auroit forcé de ſe mouvoir ; & j'ai la confiance que la Nation a une trop haute idée d'elle-même, pour dégrader à ce point celui qu'elle reconnoît pour ſon chef.

Si la Sanction n'eſt pas un acte purement paſſif, ſi le Roi peut la ſuſpendre, ainſi que vous l'avez reconnu & déclaré, il a donc bien pu faire à

l'Assemblée quelques observations, avant d'imprimer, sur les arrêtés du 4 Août, le signe de son consentement; & calculant, puisqu'on nous y invite, à quoi nous provoquent dans cette circonstance notre devoir & notre mission, je dirai que l'un & l'autre nous provoquent à profiter de l'approbation expresse que le Roi donne aux principes adoptés par l'Assemblée, pour en hâter avec plus de confiance & de sécurité le développement : c'est le moyen de dissiper les sollicitudes du Roi, & d'atteindre enfin l'unique but de notre mission, le bonheur des Peuples. Ils savent assez les décrets que vous avez portés : ils sauront bientôt que le Roi en adopte les principes; mais ils n'en jouiront que quand nous aurons rempli l'engagement solemnel que nous avons pris, de les rendre promptement applicables, en déterminant les moyens d'application. C'est moins de maximes, que de soulagement, que le Peuple a besoin.

Je n'examine point s'il est vrai que votre réglement, que nous avons déclaré n'être que provisoire, & dont chaque jour nous attestons l'insuffisance, nous défend de réfléchir de nouveau sur un arrêté, qui ne reçoit son complément que par la Sanction Royale; je dirai seulement que si un réglement pareil existoit, & que le don de l'infaillibilité n'appartînt pas à ceux qui l'auroient adopté, il seroit difficile de concevoir une Loi

pire que celle qui pourroit ainſi donner à une erreur, un privilege qui ne doit jamais appartenir qu'à l'immuable vérité.

Mais il n'eſt pas queſtion de revenir ſur vos principes : le Roi les conſacre tous; il nous invite ſeulement à réfléchir ſur l'application que nous en pourrions faire dans des circonſtances où les combinaiſons politiques peuvent exiger quelques exceptions ; il nous dit : Vos principes ne ſont encore que ſpéculatifs, & cependant je les adopte; mais pour répondre à l'attente des Peuples & à la mienne, rendez-les applicables par un développement ſur lequel ma prudence a le droit d'être éclaircie ; & je ſanctionnerai alors & le texte, & les conſéquences que vous en aurez fait découler.

Meſſieurs, l'Europe entiere jugera bientôt cette conduite du Roi envers l'Aſſemblée Nationale ; & je me trompe fort, ou les obſervations qu'il vous préſente, & la forme confiante & paternelle qu'il emploie, paroîtront dignes d'un bon Roi.

Cependant cette forme a trouvé des cenſeurs ; & quand l'Aſſemblée n'a point encore déterminé de mode légal & conſtitutionnel de communication entr'elle & le Roi, on a été juſqu'à dire qu'il eût fallu ne pas recevoir ſa réponſe dans la forme où elle vous a été tranſmiſe ; on a invoqué les formes Angloiſes, comme ſi vous

euſſiez décrété de les admettre, comme ſi cette Tribune n'avoit pas été bien plus ſouvent le théâtre de leur cenſure, que de leur louange.

Mais on n'a pas ſongé qu'en Angleterre, les Miniſtres du Roi ſiegent au Parlement, & que le Roi par leur organe, y débat les bills avec les Repréſentans de la Nation. On nous a parlé de conférences entre le Roi & l'Aſſemblée. Mais pour ſe plaindre qu'il n'y en ait pas eu, il faudroit, ce me ſemble, qu'elles euſſent été refuſées, & l'Aſſemblée ne les a pas propoſées, & la rapidité de ſon patriotiſme & de ſon zèle, dans la nuit du 4 Août, ne lui permit certainement pas d'établir des conférences. Le Roi ne pouvoit donc prendre une forme plus ſimple, moins impoſante & qui laiſſât plus de liberté aux ſuffrages, que d'adreſſer ſes obſervations écrites à l'Aſſemblée, & de les lui tranſmettre immédiatement, par la main de ſon Préſident.

Tout ce que je viens de dire, Meſſieurs, me mene à vous propoſer de décréter :

1°. Que l'Aſſemblée Nationale rendra notoire la réponſe du Roi, par la voie de l'impreſſion, afin que la Nation connoiſſe l'approbation que Sa Majeſté donne aux maximes énoncées dans les Arrêtés du 4 Août & jours ſuivans.

2°. Que cette réponſe ſera ſur le champ remiſe aux Comités des droits féodaux, des biens eccléſiaſtiques & de judicature, pour prendre en con-

ſidération les obſervations qu'elle renferme, en les invitant à s'occuper ſans relâche, de la rédaction des Loix interprétatives de vos Arrêtés, afin de faire jouir inceſſamment les Peuples des avantages qui doivent en réſulter.

3°. Que ſans divertir à aucun autre objet, l'Aſſemblée Nationale comblera enfin l'attente & les vœux de la France, en lui donnant une conſtitution.

F I N.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue St. Honoré, N°. 23.